

## **AUTORITÉ CANADIENNE POUR LES ENREGISTREMENTS INTERNET**

### **POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE**

#### **PLAINTÉ**

Différend numéro: 03-0303

Nom de domaine: quebecreservation.ca

Plaignant: Christian Houle

Titulaire: Jean-Pierre Ranger international inc.

Membre unique du comité: René Lagacé

Fournisseur de services: Centre d'arbitrage commercial  
national et international du Québec pour:  
British Columbia International  
Commercial Arbitration Centre

#### **DÉCISION**

##### **1. LES PARTIES**

1. Le plaignant est Christian Houle, entreprise individuelle faisant affaires au 489, Cartier, Joliette, Québec, Canada, J6E 4T6, sous le nom Québec Réservation.
2. Le titulaire est Jean-Pierre Ranger international inc. personne morale faisant affaires sous ce nom au 280, Des Landes, Saint-Lambert, Québec, Canada, J4S 1V8.

## **2. NOM DE DOMAINE ET REGISTRAIRE**

3. Le nom de domaine à l'origine du différend et de la plainte (le «Nom de domaine») est:

«quebecreservation.ca»,

4. Le registraire du nom de domaine (le «Registraire») est Internic.ca Corp., faisant affaires au 43, Auriga Drive, Nepean, Ontario, Canada.

## **3. HISTORIQUE DES PROCÉDURES**

5. Dans le cadre de la Politique et des Règles en matière de règlement des différends relatifs aux noms de domaine (la «Politique» et les «Règles») de l'Autorité canadienne pour les enregistrements internet (l'«ACEI»), le 12 mars 2003, le plaignant a déposé une plainte relative au Nom de domaine auprès du Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec («Cacniq») représentant le British Columbia International Commercial Arbitration Centre («BCICAC») fournisseur de services (le «Fournisseur»), qui l'a jugée complète et admissible au sens de l'article 4.2 des Règles, la date d'introduction de la procédure du 12 mars 2003 ayant été déterminée suivant les articles 1.1(c), 2.6 et 4.4 des Règles.

6. Ce 12 mars 2003, le Cacniq a donné avis de cette plainte au titulaire suivant les articles 2.1 et 4.3 des Règles en lui précisant son obligation de respecter le délai de 20 jours de l'article 5 des Règles pour déposer sa réponse, le cas échéant.

7. Le 18 mars 2003, le titulaire a comparu par lettre de son procureur.

8. Le 3 avril 2003, après l'expiration du délai de vingt jours, le Cacniq a constaté, par lettre aux deux procureurs, que le titulaire n'avait déposé aucune réponse à la plainte et leur a donné avis que le Comité chargé d'examiner la preuve et de rendre une décision (le «Comité»), le ferait en se fondant sur la plainte suivant l'article 5.8 des Règles. Dans la même lettre, il avisait le plaignant qu'il disposait d'un délai de cinq (5) jours depuis le 3 avril 2003 pour exercer son droit de réduire à un seul le nombre de membres du Comité suivant l'article 6.5 des Règles.

9. Le 4 avril 2003, le plaignant a choisi que le Comité soit formé d'un membre unique.

10. Le 28 avril 2003, après avoir obtenu sa déclaration d'impartialité et d'indépendance suivant les articles 7.1 et 7.2 des Règles, le Cacniq a nommé Me René Lagacé à titre de membre unique du Comité et l'a avisé qu'en vertu de l'article 12.2 des Règles, en l'absence de circonstances exceptionnelles, il devrait lui faire parvenir sa décision dans les 21 jours, soit au plus tard le 20 mai 2003.
11. Vu ce qui précède, le Comité conclut qu'il a été valablement constitué et que, suivant les renseignements obtenus du Cacniq, toutes les exigences procédurales ont été respectées par le Fournisseur.

#### **4. CONTEXTE**

12. Suivant la plainte, le plaignant est une personne physique définie comme une entreprise individuelle au registre CIDREQ de l'Inspecteur général des institutions financières. Comme le mentionne la plainte et le confirme l'extrait du registre précité (Annexe 2 de la plainte), le plaignant utilise le nom «Québec Réservation». Le plaignant lui-même utilise ce nom depuis le 17 juin 1999 date où l'immatriculation de la société «Québec réservation», dont le plaignant était l'un des deux associés, a été radiée d'office suite à l'avis de dissolution de cette société inscrit le 14 avril 1999. Cette dernière utilisait le nom «Québec Réservation» depuis sa création, le 8 septembre 1998, suivant le même registre (Annexe 1 de la plainte), et même depuis le 24 août 1998 (Annexe 3 de la plainte).
13. Suivant la plainte et son annexe 3, le plaignant, agissant pour le titulaire «Québec Réservation (hébergement)» a enregistré le nom de domaine «quebecreservation.com» le 24 août 1998 auprès du registraire Network Solutions à qui il a fourni son nom comme «Administrative Contact, Technical Contact» au sein de l'entreprise de vente de produits publicitaires «Top Business Marketing Concept», au 489 Cartier, Joliette, Québec, Canada, J6E 4T6, soit la même adresse que celle inscrite pour le titulaire du nom de domaine «quebecreservation.com».

L'adresse mentionnée ci-haut n'est toutefois pas concordante avec celle inscrite au registre CIDREQ (Annexe 2 de la plainte) pour l'établissement «Top Business Marketing Concept» soit le 1464, rue Gaby Denommée, Joliette, Québec, Canada, J6E 3Z1, le registre indiquant par ailleurs le 489, Cartier, Joliette, Québec, Canada, J6E 4T6 pour l'entreprise individuelle Christian Houle dont les activités consistent à exploiter une centrale de réservation et à fournir du service internet en utilisant le nom «Québec Réservation» parmi d'autres.

14. Suivant la plainte, le titulaire n'utilise pas activement le Nom de domaine «quebecreservation.ca» car il s'en sert uniquement pour rediriger l'achalandage vers l'autre site internet dont il est propriétaire, «hospitality-canada.com», dont la clientèle

désirant faire une réservation touristique au Québec est la même que celle du site «quebecreservation.com» opéré par le plaignant.

15. Suivant l'annexe 4 de la plainte, le titulaire a enregistré le Nom de domaine «quebecreservation.ca» le 11 octobre 2002 auprès du Registraire Internic.ca Corp., soit plus de trois ans après le début de l'utilisation exclusive du nom commercial «Québec Réservation» par le plaignant lui-même, le 17 juin 1999.

## **5. PRÉTENTIONS DES PARTIES**

### **A. ALLÉGATIONS DU PLAIGNANT:**

#### **a) Confusion entre le Nom de domaine et la marque**

16. À titre de dirigeant de l'entreprise «Québec Réservation», il utilise le nom commercial «Québec Réservation» comme marque de commerce dans le nom de domaine «quebecreservation.com» opéré par cette entreprise depuis le 24 août 1998. On y retrouve des informations sur des entreprises québécoises en tourisme et on peut y effectuer des réservations en hébergement, restauration ou autres.
17. Le nom commercial «Québec Réservation» qu'il utilise constitue une marque au sens du paragraphe 3.2 (a) de la Politique et, suivant ce paragraphe, le Nom de domaine du titulaire «quebecreservation.ca», enregistré le 11 février 2002, crée de la confusion avec ladite marque sur laquelle il a un droit selon l'article 3.3 (a) de la Politique en ce qu'il l'utilise activement depuis 1998.
18. Cette marque est utilisée dans l'exploitation de l'entreprise précitée tant sur son site Web (.com) que sur sa papeterie et dans sa publicité et elle est donc employée au sens de l'article 3.5 de la Politique.
19. Comme le Nom de domaine enregistré par le titulaire est identique à sa marque, suivant les paragraphes 3.1 (a) et 4.1 (a) et l'article 3.4 de la Politique, il y a preuve prépondérante que ce Nom de domaine est suffisamment semblable pour créer de la confusion avec elle.
20. Du fait de son utilisation depuis 1998, sa marque bénéficie d'une distinction acquise.

#### **b) Absence d'intérêt légitime du titulaire**

21. Comme le titulaire se sert uniquement du Nom de domaine en cause pour rediriger l'achalandage vers un autre site internet, il ne l'utilise pas activement et n'a donc aucun intérêt légitime dans ce nom de domaine au sens de l'article 3.6 de la Politique.

**c) Mauvaise foi du titulaire**

22. Comme le titulaire redirige l'achalandage vers le site internet concurrent lui appartenant, [hospitality-canada.com](http://hospitality-canada.com), offrant aussi des services de réservation touristique dans la même région, le Québec, il s'ensuit une perte de nombreux clients par le plaignant au profit du titulaire. Ce dernier a donc enregistré le nom de domaine de mauvaise foi suivant le paragraphe 3.7 (c) de la Politique car il l'a fait pour nuire à l'entreprise concurrente du plaignant et tente ainsi illégalement de s'accaparer l'achalandage et la réputation qu'elle a réussi à se bâtir depuis 1998.

**B. ALLÉGATIONS DU TITULAIRE:**

23. Il n'y a eu aucune allégation de la part du titulaire qui n'a pas présenté de réponse à la plainte, malgré sa comparution par procureur.

**6. DISCUSSION ET CONCLUSIONS**

**A. INTRODUCTION**

24. Vu les articles 1.1 et 1.2 de la Politique définissant l'objet et la portée de celle-ci, le Nom de domaine «[quebecreservation.ca](http://quebecreservation.ca)», dont le plaignant réclame le transfert à son nom, possède toutes les caractéristiques nécessaires pour habiliter le Comité à rendre une décision à son sujet en application de cette Politique. En effet, suivant la preuve du plaignant, il s'agit d'un nom de domaine ayant le suffixe point-ca qui est inscrit dans le registre de l'ACEI et pour lequel un différend existe entre son titulaire et une autre personne qui n'est ni l'ACEI ni l'un de ses registraires agréés.
25. Suivant la preuve, le plaignant respecte les exigences de l'ACEI en matière de présence au Canada applicables aux titulaires (les «EPC»), car il est domicilié à Joliette, Québec, Canada.
26. Le plaignant, pour réussir dans sa demande de transfert, devait, suivant l'article 4.1 de la

Politique, prouver selon la prépondérance des probabilités que:

- le Nom de domaine «quebecreservation.ca», exclusion faite du suffixe «point-ca» est semblable au point de créer de la confusion avec la marque «Québec Réservation» à l'égard de laquelle il avait des droits avant la date d'enregistrement de ce Nom de domaine et continue d'en avoir.
- le titulaire a enregistré ce Nom de domaine de mauvaise foi selon le paragraphe 3.7 de la Politique.

Il devait aussi fournir des éléments de preuve selon lesquels le titulaire n'a aucun intérêt légitime dans ledit Nom de domaine au sens du paragraphe 3.6 de la Politique.

## **B. SOURCE DE CONFUSION**

27. Suivant la preuve, le plaignant a employé la marque «Québec Réservation» depuis le 24 août 1998, date où, selon l'annexe 3 de sa plainte, il a obtenu l'enregistrement du nom de domaine «quebecreservation.com» au nom de l'entreprise «Quebec Reservation (hébergement) dont il est le contact administratif et technique inscrit chez le registraire Network Solutions. Cette annexe 3 et l'annexe 2 confirment que le plaignant utilisait encore cette marque au 16 janvier 2003, même s'il semble en avoir partagé l'usage avec la société «Québec Réservation», dont il était l'un des associés, entre le 8 septembre 1998 et le 17 juin 1999, vu l'annexe 1. Le Comité conclut que le plaignant avait des droits dans la marque «Québec Réservation» avant l'enregistrement du Nom de domaine en cause par le titulaire et qu'il continue d'avoir des droits sur cette marque.
28. Vu la similitude complète entre cette marque et le Nom de domaine en cause, l'omission des majuscules, des accents et de l'espace intercalaire découlant des exigences techniques du réseau Internet, le Comité conclut que le Nom de domaine «quebecreservation.ca» exclusion faite du suffixe «point-ca», est semblable, au point de créer de la confusion, avec la marque «Québec Réservation» à l'égard de laquelle le plaignant avait des droits avant la date d'enregistrement dudit Nom de domaine et continue d'avoir des droits.

**C. MAUVAISE FOI**

29. L'article 3.7 de la Politique stipule qu'un titulaire sera considéré avoir enregistré un nom de domaine de mauvaise foi uniquement dans l'une ou l'autre des trois situations exposées à cet article dont la troisième, décrite à son paragraphe (c) et invoquée par le plaignant, est celle où le titulaire a enregistré le nom de domaine ou acquis l'enregistrement principalement pour nuire à l'entreprise du plaignant ou de la personne de qui celui-ci tient une licence ou à laquelle il a octroyé une licence à l'égard de la marque, dont il est un concurrent. Vu la preuve que le Nom de domaine «quebecreservation.ca» ne sert qu'à rediriger l'achalandage relatif aux réservations touristiques en hébergement, en restauration et autres activités vers le site concurrent «hospitality-canada.com» appartenant au titulaire et visant la même clientèle et le même territoire que ceux visés par l'entreprise du plaignant, ce qui fait perdre à ce dernier de nombreux clients au profit du titulaire, le Comité conclut que le titulaire a enregistré de mauvaise foi le Nom de domaine «quebecreservation.ca».

**D. AUCUN INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE**

30. Comme le titulaire n'a pas présenté de réponse, qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations décrites à l'article 3.6 de la Politique comme pouvant lui conférer un intérêt légitime et que, suivant la plainte, il n'utilise pas activement le Nom de domaine «quebecreservation.ca», ne s'en servant que pour rediriger l'achalandage vers son site actif concurrent «hospitality-canada.com», le Comité conclut qu'il n'a pas d'intérêt légitime dans le Nom de domaine «quebecreservation.ca».

## 7. DÉCISION FORMELLE

31. **EN CONSÉQUENCE**, vu l'article 4.3 de la Politique de l'ACEI en matière de règlement des différends relatifs aux noms de domaine, le Comité ayant conclu, pour les motifs énoncés plus haut, qu'il était habilité à rendre la présente décision, que le plaignant respecte les exigences de l'ACEI en matière de présence au Canada, que le Nom de domaine «quebecreservation.ca» est semblable au point de créer de la confusion avec la marque «Québec Réservation» à l'égard de laquelle le plaignant avait des droits avant la date d'enregistrement de ce Nom de domaine et continue d'en avoir, que le titulaire l'a enregistré de mauvaise foi et qu'il n'a pas d'intérêt légitime dans ledit Nom de domaine,

**ACCUEILLE** la plainte et

**ORDONNE** que l'enregistrement du nom de domaine «quebecreservation.ca» soit transféré immédiatement au plaignant par le registraire, Internic.ca Corp.

Signé à Montréal, ce 13 mai 2003

---

René Lagacé  
Membre unique du Comité